

Repertorio n. 8.246 - Raccolta n. 5.521
dott. ILARIA MONTANARI, Notaio in Bologna, 26/06/2021
VERBALE DI ASSEMBLEA DI ASSOCIAZIONE AIFO
REPUBBLICA ITALIANA

STATUT DE L'

« Associazione italiana amici di Raoul Follereau - A.I.F.O -
"Organizzazione per la Cooperazione sanitaria internazionale » (Association
italienne des amis de Raoul Follereau - A.I.F.O -
« Organisation pour la coopération internationale en matière de santé), Organisation
du
Tiers Secteur (OTS) »

Art 1 - DÉNOMINATION, NATURE, SIÈGE

1) L'association dénommée « Associazione italiana amici di Raoul Follereau - A.I.F.O - "Organizzazione per la Cooperazione sanitaria internazionale » « Association italienne des amis de Raoul Follereau - A.I.F.O - « Organisation pour la coopération internationale en matière de santé », Organisation du Tiers Secteur (OTS) » est constituée conformément à l'art. 12 et suivants du code civil et a la personnalité juridique reconnue par le décret du président de la République italien du 3 juillet 1979, n°561 ; c'est une organisation non gouvernementale reconnue comme apte à opérer dans les pays en développement avec des programmes de coopération avec des décrets du ministre des Affaires étrangères italien du 2 février 1978, n°196/0039 et 14 septembre 1988 n°1988/128/4178/od ; c'est une organisation non commerciale, considérée comme une organisation à but non lucratif d'utilité sociale ONLUS, aux sens de l'alinéa 8 de l'art. 10 du Décret législatif italien 460/97, et a maintenu cette aptitude en 2014 conformément à la loi 125/2014 et est donc inscrite dans le registre unique des organismes du tiers secteur tel que requis par l'art. 89, alinéa 9 de la loi 117/2017.

2) L'association, s'inspirant des valeurs humaines et chrétiennes pour le service aux personnes et aux sociétés et du témoignage de la vie ainsi que du message d'amour de Raoul Follereau, travaille dans le domaine de la promotion humaine et sociale en portant une aide matérielle et morale aux malades de la maladie de Hansen, et en mettant en œuvre des interventions sociales et sanitaires pour aider à surmonter les différentes causes d'exclusion et de sous-développement.

3) L'association est conforme au Décret législatif italien n°117 du 3 juillet 2017 et intégrations et modifications ultérieures, ci-après dénommé « Code du tiers secteur » (CTS), au sein des organisations du tiers secteur (OTS).

Une fois que l'inscription au RNUTS - registre national unique du tiers secteur - aura été finalisée (article 4, alinéa 1 du CTS), l'association sera définie par l'acronyme OTS (organisation du tiers secteur).

L'acronyme OTS devra être inséré dans la dénomination sociale et sera utilisé dans les relations avec les tiers, dans les actes, dans la correspondance et dans les communications avec le public.

Cette clause ne prend effet qu'ultérieurement et à la suite de l'inscription au RNUTS, en intégrant automatiquement la dénomination de l'organisation.

4) L'association est sise à Bologne et exerce ses activités en Italie et à l'étranger, en particulier dans les pays en développement.



Art. 2 - BUT ET ACTIVITÉ

1) L'association, sans but lucratif, se propose, dans le cadre de ses objectifs de solidarité et d'utilité sociale, de promouvoir des politiques de coopération orientées vers l'auto-développement des peuples et de mettre en œuvre des programmes spécifiques d'intervention sociale et sanitaire, afin de lutter contre les conditions de sous-développement, de pauvreté, de sous-alimentation et d'exclusion, qui provoquent la persistance et la propagation de graves maladies, en premier lieu la maladie de Hansen.

2) Activités d'intérêt général. Aux fins de la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 1 et dans le but d'agir en faveur de l'ensemble de toute la communauté, l'association exerce, de manière exclusive et principale, les activités d'intérêt général suivantes, visées aux lettres correspondantes de l'art.

5, alinéa 1, du CTS, complétées sur la base de la mission d'AIFO :

l) organisation et gestion d'activités culturelles, artistiques ou de divertissement d'intérêt social, de promotion et de diffusion de la culture, de la pratique du volontariat et des activités d'intérêt général, telles que la sensibilisation à une citoyenneté active, nationale et mondiale, avec une attention particulière à la contribution à la formation d'une culture de paix, justice, solidarité et respect de l'environnement, visant à surmonter les causes structurelles de la misère, de l'oppression et de toutes les formes d'exclusion ; organisation d'initiatives d'éducation au développement et d'éducation interculturelle et, dans ce cadre, de programmes de formation professionnelle et de mise à jour, destinés notamment aux étudiants et au personnel de direction et d'enseignement de l'école italienne, y compris en préparant le matériel pédagogique y afférent ;

n) coopération au développement, sur la base des lettres « b » et « c » de l'art. 5 du CTS et de la loi 11-8-2014 n°125 et modifications ultérieures, et en particulier : elle promeut, soutient et coordonne des travaux de lutte contre la maladie de Hansen, par le biais de la prévention, le traitement, la réhabilitation ; elle promeut, soutient et coordonne des projets ciblés dans le domaine socio-sanitaire, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées et aux enfants, notamment par le biais d'interventions de santé de base, de programmes de réhabilitation pour les personnes handicapées, d'un soutien à distance pour les communautés de mineurs se trouvant dans une situation de détresse extrême et de sous-développement ; elle lutte contre la discrimination fondée sur le sexe ;

o) activités d'éducation et d'information menées dans le cadre ou en faveur de filières dans le commerce équitable dans une zone économique défavorisée ;

r) accueil humanitaire et intégration sociale des migrants ;

u) bienfaisance, soutien à distance, fourniture gratuite de denrées alimentaires ou de produits ou fourniture de services destinés à aider les personnes défavorisées ;

v) promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples et de la non-violence ;

w) promotion et protection des droits de l'homme, civils, sociaux et politiques ; promotion de l'égalité des chances et des initiatives d'aide mutuelle, y compris les banques de temps et les groupes d'achat solidaire.

3) Pour la mise en œuvre des objectifs statutaires, l'association travaille en tenant



particulièrement compte des lignes d'orientation suivantes : formation destinée aux sympathisants, aux associés, aux dirigeants ; promotion associative et de représentation dans la société civile et dans la communauté ecclésiastique ; programmation, mise en œuvre et vérification des initiatives ; développement des ressources économiques et financières et gestion administrative nécessaire à la réalisation des objectifs institutionnels.

4) L'association a la capacité de mettre en place, en bonne et due forme, tout acte, négociation, contrat nécessaire ou utile pour atteindre, directement ou instrumentalement, ses propres objectifs statutaires. Le conseil d'administration de l'association peut ensuite identifier des activités diverses, instrumentales et secondaires par rapport aux activités d'intérêt général au sens de l'art. 6 CTS, dans le respect des dispositions spécifiques en la matière prévues par la réglementation de rang secondaire, notamment avis favorable du poste de régie du 7 mars 2019.

5) L'activité de volontariat sera conforme aux dispositions de l'art. 17 du CTS.

Art. 3 - PATRIMOINE ET RECETTES

1) L'association dispose d'un patrimoine qui peut être constitué de biens mobiliers, de meubles enregistrés et d'immeubles acquis en vertu de la loi par acte entre vivants ou mortis causa, à titre gratuit ou à titre onéreux.

2) Les cotisations associatives et les cotisations et les revenus résultant en tout état de cause de l'exercice des activités statutaires d'intérêt général constituent notamment des moyens pour la réalisation des objectifs institutionnels, y compris celles résultant d'activités « diverses », secondaires et instrumentales, visées à l'art. 6 du CTS et d'activités de collecte de fonds au sens de l'art. 7 du CTS.

3) L'association exerce ses activités de manière coordonnée avec celle de la fondation « FONDAIFO ONLUS », avec laquelle elle constitue une structure unique aux fins et au sens de l'art. 10, alinéa 1, lettre d) du Décret législatif italien 4.12.1997 n°460.

L'association pourra, à la suite de ce qui précède, attribuer sans limitation autre que celles prévues par la loi, à la fondation « FONDAIFO ONLUS », des biens mobiliers ou immobiliers, des participations, des titres, des fonds, des réserves ou des excédents de gestion, par délibération motivée prise par le conseil de direction qui, le cas échéant, délègue le président national à la conclusion et à l'exécution des actes à cette fin.

L'association est tenue de transférer à la fondation « FONDAIFO ONLUS » tout bien mobilier enregistré ou tout bien immobilier qui lui est parvenu par succession et qui, par sa nature ou conformément au titre, est destiné à l'exécution directe, au financement ou à la promotion des activités.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les actes visant au transfert des biens en faveur de la fondation « FONDAIFO ONLUS » sont accomplis par le président sans que le conseil de direction ait besoin d'une délibération appropriée.

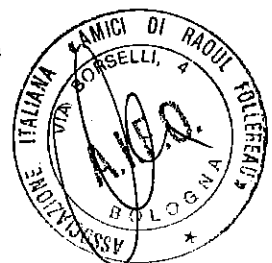
L'association peut recevoir, à la suite de ce qui précède, des transferts de biens mobiliers ou immobiliers, de fonds, de financements rémunérés ou non, destinés à la poursuite de ses propres objectifs statutaires de la fondation « FONDAIFO ONLUS ».



4) Ce patrimoine, y compris les recettes éventuelles, les rentes, les produits, les recettes, en tout état de cause, sont utilisés pour l'exercice de l'activité statutaire aux seules fins de la poursuite d'objectifs civiques, de solidarité et d'utilité sociale. Aux fins visées à l'alinéa 1, en référence à l'art. 8, alinéas 2-3 du CTS, la distribution, même indirecte, de bénéfices et d'excédents de gestion, de fonds et de réserves en tout état de cause nommés aux fondateurs, associés, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes sociaux est interdite, même en cas de rétractation ou de toute autre hypothèse de dissolution individuelle du rapport associatif, même sous les formes visées à l'article 8, alinéa 3, du CTS et, en tout état de cause, sous d'autres formes atypiques de distribution qui pourraient se présenter.

Art. 4 - MEMBRES

- 1) Les personnes physiques qui partagent les principes et les objectifs de l'association, qui s'engagent à en respecter le statut, les règlements et les délibérations adoptés par les organes compétents et qui s'engagent à participer activement à la vie associative peuvent devenir membres.
- 2) Les personnes morales et des associations qui travaillent dans le domaine de la promotion humaine et de la coopération internationale, qui partagent les objectifs de l'association et entendent agir de manière coordonnée avec ses programmes, en soutenant ses initiatives et en collaborant à leur mise en œuvre, conformément aux présents statuts, peuvent également devenir membres.
- 3) La qualité de membre est attribuée par décision du conseil d'administration, sur demande écrite de la personne concernée, accompagnée de l'avis favorable de la structure organisationnelle de base de l'association, tel que la personne de référence des groupes de membres AIFO visée à l'art. 5 alinéa 3 du présent statut ou, à défaut, le président de l'association.
- 4) Les demandes d'admission en tant que membre, visées au premier alinéa, qui doivent être présentées par écrit, sont instruites par le conseil d'administration qui vérifie les conditions requises et statue en conséquence, en informant la personne concernée et en l'inscrivant dans le registre des adhérents. L'éventuel rejet de la demande doit être motivé et notifié à la personne concernée dans un délai de 60 jours, le recours au conseil des arbitres est admis, dans les 60 jours suivant la réception de la communication relative au rejet, qui se prononcera lors de sa prochaine convocation.
- 5) La qualité de membre se perd, en plus du décès, par démission volontaire et par déchéance ; la démission volontaire doit être présentée par écrit au conseil d'administration qui en prend acte et prend effet à la date de réception ; la déchéance est déclarée par décision du conseil d'administration motivée par le non-respect des règles statutaires et réglementaires, par comportement contraire aux valeurs et aux principes éthiques sur lesquels se fonde l'action de l'association, c'est-à-dire par manque persistant de participation à la vie associative : la décision déclarant la déchéance peut être contestée par la personne concernée devant le conseil de prud'hommes dans un délai de trente jours à compter de la réception de la communication.
- 6) Les membres ont le droit de recevoir la charte d'adhésion à l'association, d'être



correctement informés et impliqués dans les activités associatives, de participer activement à la vie associative, d'élaborer des lignes de programme, d'exercer l'électorat actif et passif, et de consulter les registres sociaux visés à l'art. 13 du statut, au siège de l'association, sur demande écrite adressée au conseil d'administration.

7) Les membres ont le devoir de respecter les règles statutaires et réglementaires ainsi que les délibérations des organes associatifs compétents, de participer aux assemblées, de participer activement à la vie associative, en soutenant leurs initiatives, y compris par leur engagement personnel, de verser la cotisation qui doit être prévue par décision de l'Assemblée nationale.

Art. 5 - STRUCTURE ASSOCIATIVE

1) L'association est organisée avec ses propres structures centrales et locales.

2) L'organisation centrale est constituée des organes de l'association visés aux articles 6 et suivants du présent statut et des structures opérationnelles de soutien y afférentes ; l'organisation locale est constituée des groupes d'associés opérant sur le territoire et de la coordination au niveau régional.

3) Les groupes locaux sont constitués par les partenaires d'un même territoire, au niveau de la municipalité, de municipalités voisines, de la province, pour mener des activités de formation et de promotion associative, pour soutenir la participation active à la vie de l'association et pour concevoir et mettre en œuvre des initiatives sociales sur le territoire ; dans le cadre des programmes nationaux ; la constitution des groupes locaux est promue par les organes centraux visés à l'art. 6, lettres b) et c), ou par initiative locale et est décidée par le conseil d'administration ; chaque groupe local élit sa personne de référence et son directeur conformément aux normes réglementaires définies par le conseil d'administration.

4) La coordination régionale est établie par des décisions du conseil d'administration dans les régions où la présence et l'activité locale de l'association l'exigent pour son développement et sa consolidation ; la coordination régionale a des fonctions de représentation, de promotion et de développement associatif, de coordination de l'activité sur le terrain, de liaison et de communication mutuelle entre les différents niveaux des structures associatives ; le conseil d'administration définit les normes réglementaires pour la coordination régionale, en prévoyant pour chaque coordination un conseil d'administration et un coordinateur élus par les associés et les groupes locaux.

Art. 6 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

- 1) Font partie des organes de l'association : a) l'assemblée nationale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le président ;
- d) l'organe de contrôle ;
- e) le conseil des arbitres.

Art. 7 - ASSEMBLÉE NATIONALE

1) L'assemblée nationale est l'expression de l'ensemble du corps social et est le principal organe délibérant de l'association.



Elle est responsable des tâches impératives suivantes :

- A) elle délibère les objectifs et les lignes de programme, y compris pluriannuels, les orientations et les directives générales de l'association ;
- B) elle nomme et révoque les membres des organes sociaux ;
- C) elle nomme et révoque, lorsque cela est prévu et que les conditions légales le prévoient, en raison de sa compétence exclusive, la personne chargée de la révision légale des comptes, sous réserve des dispositions de l'art. 11 du présent statut agissant dans les cas visés à l'art. 25 al. 2 CTS ;
- D) elle approuve le bilan, le rapport prévisionnel annuel et pluriannuel et le budget social, le cas échéant et si cela est prévu ;
- E) elle délibère sur la responsabilité des membres des organes sociaux et promeut des actions de responsabilité à leur égard ;
- F) elle statue sur les modifications de l'acte constitutif ou du statut ;
- G) elle approuve le règlement éventuel des travaux de l'assemblée ;
- H) elle statue sur la dissolution, la transformation, la fusion ou la scission de l'association ;
- I) elle statue sur les autres objets attribués par la loi, l'acte constitutif ou le statut selon sa compétence.
- J) L'assemblée nationale de l'association pourvoit également à la nomination de deux membres du conseil de direction de la fondation « FONDAIFO ONLUS », le troisième membre du conseil de direction étant nommé et éventuellement révoqué par le conseil de direction d'AIFO, conformément aux dispositions du statut de la fondation. Les candidats au poste d'administrateurs de la fondation sont désignés par le conseil de direction, dans le respect des conditions prévues par le statut de la fondation. Les candidats ne peuvent être ceux qui se trouvent dans une situation d'inéligibilité ou d'incompatibilité ou de conflit persistant avec les intérêts associatifs.
- K) L'assemblée nationale est convoquée par le président au moyen d'une communication écrite aux associés qui y sont délégués, qui doit être envoyée dans les formes prévues par le règlement au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
- L) L'assemblée nationale est convoquée de manière ordonnée au moins une fois par an pour les tâches visées à l'alinéa 1, lettres A) et D), et une fois tous les trois ans pour les tâches électorales visées aux lettres B) et C) dudit alinéa ; elle est également convoquée chaque fois que le conseil d'administration ou au moins un dixième des associés l'estiment nécessaire pour statuer sur des questions relevant de sa compétence.
- S) L'assemblée nationale est composée, outre des membres du conseil d'administration qui ont convoqué le président, ainsi que des coordinateurs régionaux, des associés qui y sont délégués, élus à cette fin pour une période de trois ans par des assemblées régionales ad hoc convoquées par les coordinateurs régionaux, selon un calendrier fixé par le conseil d'administration ; l'assemblée régionale, à laquelle tous les partenaires de la région sont invités à participer, exprime les orientations relatives aux questions à l'ordre du jour de l'assemblée nationale et élit pour la période de trois ans les délégués dans le nombre fixé par le



conseil d'administration proportionnellement au nombre d'associés et au nombre de groupes locaux actifs depuis plus d'un an.

T) Les associés délégués empêchés de participer à l'assemblée nationale peuvent se faire représenter par un autre délégué ; les délégations, présentées par écrit, doivent être validées au début de la séance de l'assemblée nationale, étant entendu qu'aucun délégué ne peut recevoir plus de deux délégations.

U) Les travaux de l'assemblée nationale sont dirigés par un modérateur élu par l'assemblée elle-même sur proposition du président ; le modérateur est assisté d'un bureau, d'un secrétariat, d'une commission de vérification des pouvoirs et d'une commission électorale, composés d'associés délégués également nommés par l'assemblée sur proposition du président.

V) L'assemblée nationale est valablement constituée et statue, sauf disposition contraire du présent statut, avec la moitié au moins des associés délégués et avec un vote favorable d'au moins la moitié des votants.

Art. 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le conseil d'administration, élu par l'assemblée nationale, se compose de sept, neuf, onze membres élus à la majorité simple et dont le vote est limité respectivement à cinq, six, sept préférences par l'assemblée nationale ; il reste en fonction pendant une période de trois ans et exerce toutes les fonctions de routine et d'administration extraordinaire qui ne relèvent pas de la compétence du président et de l'assemblée nationale en vertu du présent statut.

2) En particulier, le conseil d'administration pourvoit aux tâches suivantes :

a) il approuve le règlement relatif au fonctionnement des organes de l'association et de ses structures locales, ainsi que le règlement relatif à l'organisation, à l'administration et à la comptabilité ;

b) il élabore les propositions à l'intention de l'assemblée nationale concernant les objectifs et les lignes directrices et, une fois approuvés par l'assemblée elle-même, veille à leur mise en œuvre et en assure le suivi par la programmation spécifique de projets d'intervention et d'initiatives en Italie et à l'étranger ;

c) il établit et il soumet à l'assemblée nationale, au plus tard en avril de chaque année, le bilan final au 31 décembre de l'année précédente, aux sens de l'art. 13 al. 1 et 6 du CTS, qui se compose du bilan, du rapport de gestion et du rapport de mission, ainsi que du bilan social aux sens de l'art. 14 du CTS ; il propose en outre le rapport prévisionnel annuel et pluriannuel pour la gestion de l'association et pour le développement des activités programmées ;

d) il délibère tous les actes d'administration ordinaire et extraordinaire qui ne sont pas attribués par le présent statut au président ou à l'assemblée nationale ;

e) il propose à l'assemblée nationale les modifications statutaires, la dissolution de l'association, les procédures de liquidation et la destination du patrimoine qui en résulte ;

f) il élit parmi ses propres membres le président et un ou deux vice-présidents ;

g) il détermine les structures opérationnelles à l'appui de l'activité associative et dispose les collaborations et les recrutements nécessaires ; dans ce cadre, il procède aux nominations pour la direction de l'association, avec l'attribution des fonctions



de direction et de leurs pouvoirs à exercer dans le cadre des programmes et dans le respect des directives et des délibérations de l'assemblée nationale et du conseil d'administration lui-même ;

h) il adopte les délibérations sur les demandes d'admission en qualité d'associé et sur la déchéance d'associé, ainsi qu'en matière de constitution et de fonctionnement des groupes locaux et des coordinations régionales attribuées par le présent statut sous sa compétence ;

i) il ratifie les mesures de sa compétence adoptées par le président pour des raisons de nécessité et d'urgence.

3) Le conseil d'administration peut déléguer au président ou à un autre conseiller, pour des actes ou des catégories d'actes particuliers, les tâches visées à la lettre d) de l'alinéa précédent, à l'exclusion des actes de cession et d'hypothèque relatifs au patrimoine immobilier, ainsi que les actes d'emprunt et de concession de garanties fidéjusseuses.

4) Sauf disposition contraire du présent statut ou du règlement visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le conseil statue valablement à la majorité simple, lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

5) Les délibérations sont prises en vote public, à l'exception des cas d'élection et de nomination ou de toute autre manière impliquant un jugement sur les personnes.

6) Des sessions du conseil, qui doit se réunir au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins un tiers des membres le demandent, un procès-verbal est établi par le conseil à cet effet ; les procès-verbaux, rassemblés dans un registre spécial, sont signés par le conseiller verbalisateur et par celui qui a présidé la réunion.

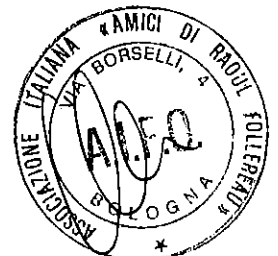
7) Les conseillers, outre l'expiration de leur délai, cessent leur tâche par démission, décès, déchéance, révocation ; la déchéance, à établir et à déclarer avec les procédures prévues par le règlement pour le fonctionnement des organes statutaires, intervient chaque fois qu'un conseiller se trouve en conflit d'intérêts ou en situation d'incompatibilité grave et continue avec l'association ou ses activités institutionnelles ; la révocation est décidée selon les procédures fixées par ledit règlement par l'assemblée nationale, après avis du conseil des arbitres.

8) Si, pendant la période de trois ans de nomination, un conseiller cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, il est rapidement remplacé pour la période de trois ans en cours par le premier des non-élus et, à défaut, par cooptation par le conseil d'administration, à valider lors de la première réunion de l'assemblée nationale ; en cas de démission contextuelle d'au moins la moitié des conseillers, le conseil d'administration déchoit et l'assemblée nationale est convoquée par le président dans un délai de trente jours pour l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

9) Les conseillers d'administration doivent avoir la qualité d'associé, mais ne peuvent pas assumer en même temps la fonction de coordinateur régional.

10) Le pouvoir de représentation conféré aux administrateurs est général. Les limitations du pouvoir de représentation ne sont pas opposables aux tiers si elles ne sont pas inscrites dans le registre national unique du tiers secteur ou s'il n'est pas prouvé que les tiers en avaient connaissance.

11) Le conseil d'administration peut également se dérouler par voie télématique, à



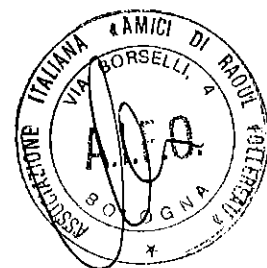
condition que le président soit en mesure d'identifier avec certitude les participants.

Art. 9 - PRÉSIDENT

- 1) Le président est élu par le conseil d'administration en son sein avec le vote favorable de la majorité absolue des membres et reste en fonction pendant une période de trois ans.
- 2) Le président est chargé des tâches suivantes :
 - a) il est le représentant légal de l'association, tant lors des négociations que lors de la procédure judiciaire ;
 - b) il convoque et ouvre les travaux de l'assemblée nationale et convoque et préside le conseil d'administration ;
 - c) il procède, directement ou par délégation à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, à toutes les tâches qui lui sont attribuées par le présent statut ou par des dispositions réglementaires, ainsi que les actes d'administration ordinaire et extraordinaire qui lui sont délégués par le conseil d'administration ; dans des cas particuliers et sous réserve d'un pouvoir de représentation, il peut déléguer à représenter l'association pour l'accomplissement d'actes particuliers de personnes ayant des fonctions de direction aux sens de la lettre g) de l'alinéa 2 de l'art. 8 ci-dessus, ou de personnes ayant les compétences requises par l'acte à accomplir ;
 - d) en cas de nécessité et d'urgence particulière, il statue sur les actes qui ne peuvent être défaites pour la protection des intérêts de l'association relevant de la compétence du conseil d'administration et le convoque pour la ratification de ces délibérations dans les 30 jours suivant leur recrutement ;
 - e) il supervise l'activité des structures organisationnelles de l'association.
- 3) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, le vice-président auquel cette tâche a été confiée en assume les fonctions et, à défaut, le conseiller le plus âgé ; en cas d'empêchement permanent, le vice-président convoque sans délai le conseil d'administration qui procède à son remplacement et, jusqu'à sa nouvelle nomination, assure l'exercice des fonctions du président pour les affaires en cours.

Art. 10 - ORGANE DE CONTRÔLE

- 1) L'assemblée nomme, si les conditions prévues à l'art. 30 du CTS sont remplies, un organe de contrôle collégial composé de trois membres effectifs et de deux suppléants, voire monocratique, inscrits aux ordres professionnels visés au Décret législatif italien 139/2005 ; au moins un membre effectif et un suppléant doivent être inscrits au registre des contrôleurs légaux des comptes visé au Décret législatif italien n°39/2010. Les art. 2397 et 2399 du code civil italien s'applique à ces personnes. L'organe de contrôle est nommé parmi les non-associés.
- 2) Il a les tâches suivantes :
 - veiller au respect de la loi, du statut et au respect des principes de bonne administration, y compris en ce qui concerne les dispositions du Décret législatif italien n°231/2001, le cas échéant ;
 - veiller à l'adéquation de l'organisation, de l'administration, de la comptabilité et de son fonctionnement concret ;
 - exercer des tâches de suivi du respect des objectifs civiques, solidaires et d'utilité sociale, en particulier en ce qui concerne les dispositions visées aux art. 5, 6, 7, 8



du CTS ;

- d'attester que le bilan social a été établi conformément aux lignes directrices visées à l'art. 14 du CTS ;
- de pouvoir procéder à tout moment, y compris individuellement, à des actes d'inspection et de contrôle et, à cette fin, de pouvoir demander aux administrateurs des informations sur l'évolution des opérations sociales ou sur des affaires spécifiques (activités, initiatives, projets à but non lucratif) ;
- rédiger un procès-verbal pour chaque réunion, dans lequel doit apparaître son activité de contrôle sur l'association et où sont consignés les rapports aux bilans ;
- participer aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée.

Art. 11 - CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES

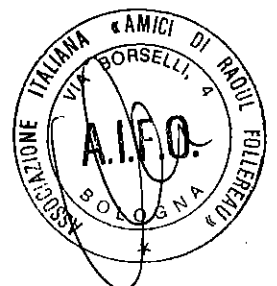
- 1) Au dépassement des limites visées à l'art. 31 du CTS, ou si cela est prévu à titre facultatif, le conseil d'administration peut désigner un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, ou à titre d'alternative, aux sens de l'art. 30, alinéa 6 du CTS, peut confier à l'organe de contrôle, collégial ou monocratique, l'exercice du contrôle légal des comptes, à condition que tous ses membres soient inscrits dans le registre des contrôleurs légaux des comptes prévu à cet effet par le ministère de l'économie et des finances, conformément à l'art. 30, alinéa 6 du Décret législatif italien 105/2018.
- 2) Le président du collège est élu en son sein parmi les membres effectifs.
- 3) L'organe de contrôle chargé ou non du contrôle légal des comptes a une durée de mandat de 3 (trois) ans et peut être renommé jusqu'à ce que l'assemblée le révoque, ce qui coïncide avec l'expiration du mandat de trois ans. Ses membres ou le composant monocratique ne seront rémunérés que s'ils sont extérieurs à l'association, sous réserve des dispositions de l'art. 34, alinéa 2 du CTS.

Art. 12 - CONSEIL DES ARBITRES

- 1) Le conseil des arbitres est composé de trois membres effectifs et de deux suppléants élus par l'assemblée nationale et il est en fonction trois ans, jusqu'à la nomination du nouveau conseil ; la fonction de membre du conseil des arbitres est incompatible avec toute autre fonction associative et avec la qualité d'associé.
- 2) Le conseil des arbitres élit le président en son sein.
- 3) Le conseil des arbitres est compétent pour régler les différends éventuels entre les associés et l'association qui ont été soulevés quant à l'interprétation et à l'application des règles statutaires, réglementaires et des autres délibérations des organes de l'association ; en particulier, il statue sur les recours formés contre les décisions de déchéance prises aux sens de l'art. 4, alinéa 5 du présent statut.
- 4) Les dispositions de l'art. 8, alinéa 6, du présent statut s'appliquent au conseil des arbitres.

Art. 13 - RÈGLES ADMINISTRATIVES

- 1) L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les délais statutaires pour la proposition à l'assemblée nationale du bilan final et du rapport prévisionnel peuvent être prolongés de manière motivée par le conseil

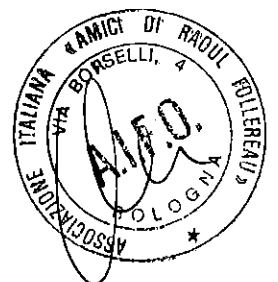


d'administration jusqu'au 30 juin.

- 2) Il est interdit de distribuer également de manière indirecte des bénéfices ou des excédents d'exploitation qui doivent être exclusivement destinés à la réalisation des activités d'intérêt général et des activités diverses étant secondaires et instrumentales pour leur poursuite.
- 3) Les fonctions prévues aux articles 7, 8, 9, 11 et 12 du présent statut sont gratuites et ne donnent droit qu'au remboursement des frais soutenus et documentés dans l'accomplissement des tâches confiées.
- 4) Outre les autres registres requis par la loi pour les personnes morales particulières et pour les entités du tiers secteur et dans le cadre des activités menées, l'association tient le registre des procès-verbaux des réunions et des délibérations de l'assemblée nationale et du conseil d'administration, le registre des procès-verbaux et des documents de l'organe de contrôle et des contrôleurs des comptes (le cas échéant), ainsi que du conseil des arbitres, le registre des adhérents et des membres.
- 5) La convocation du conseil d'administration, de l'organe de contrôle et du conseil des arbitres doit être faite par écrit, avec indication du lieu, de la date, de l'heure, de l'ordre du jour de la réunion, et être envoyée au moins cinq jours avant, par lettre recommandée ou par voie télématique ; en cas d'urgence, trois jours avant par télégramme ou par voie télématique ; ces organes collégiaux sont en tout état de cause valablement constitués si tous les composants sont présents.
- 6) La convocation de l'assemblée nationale se fait par communication personnelle aux délégués, information appropriée à l'association et publicité, dans les formes et selon les modes prévus par le règlement approuvé par le conseil d'administration qui définit les procédures et le calendrier de sa célébration.
- 7) La qualité d'associé est incompatible avec des relations de travail subordonnées, des relations de collaboration coordonnée continue ou toute autre prestation de travail au sein de l'association.

Art. 14 - RÈGLES FINALES

- 1) Les modifications du présent statut sont décidées par l'assemblée nationale sur proposition du conseil d'administration, à l'exception des modifications du siège qui sont approuvées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres ; pour toutes les autres modifications statutaires, la proposition du conseil et la délibération de l'assemblée doivent être approuvées à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil et des délégués à l'assemblée.
- 2) La dissolution de l'association et la nomination du liquidateur sont décidées à la même majorité qualifiée des deux tiers.
- 3) La décision de liquidation prévoit l'affectation du patrimoine résultant de la clôture de la liquidation, dans le respect des obligations prévues à cet effet par la législation en vigueur pour les personnes morales particulières à but non lucratif. En tout état de cause, aux sens de l'art. 9 du CTS, le patrimoine résiduel est versé à un autre organisme du tiers secteur défini par l'assemblée extraordinaire, dont les objectifs sont similaires à ceux de l'association, après avis positif du bureau



compétent du registre national unique du tiers secteur (visé à l'art. 45, alinéa 1 du CTS) et sauf disposition contraire imposée par la loi, à d'autres organismes du tiers secteur ou, à défaut, à la Fondazione Italia Sociale.

Les actes de dévolution du patrimoine résiduel, effectués en l'absence ou en non-conformité de l'avis, sont nuls.

4) En cas d'extinction de l'association, l'assemblée s'assure de l'identification de l'organisme qui devra prendre la relève de l'exercice des fonctions que le statut de la « FONDAIFO ONLUS » attribue aux organes de l'association.

5) Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent statut, il est fait référence à la réglementation du code civil italien pour les associations reconnues et aux autres dispositions légales en la matière.

A.I.F.O.
ASSOCIAZIONE ITALIANA AMICI DI
« RAOUL FOLLEREAU »
Via Berselli, 4-6 - 40135 BOLOGNA (BO)
Codice Fiscale 80060090372

